

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 04 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du deuxième étage du Château de Blou, 12 Rue Pouget à Thueyts, sous la présidence de Monsieur Cédric D'IMPERIO, Président.

Membres afférents au Conseil communautaire	32	Date de convocation	26 Février 2026
Membres en exercice	32	Date de publication	26 Février 2026
Quorum (50 %)	17		
Membres présents	27	Secrétaire de séance	Pierre CHAPUIS
Membres absents (y compris les procurations)	5	POUR : 29	
Nombre de procurations	2	CONTRE : 0	
Membres qui ont pris part aux votes (y compris les procurations)	29	ABSTENTION : 0	

Délégué(e)s titulaires	Présent(e)s	Délégué(e)s titulaires	Présent(e)s	Délégué(e)s titulaires	Présent(e)s	Délégué(e)s titulaires	Présent(e)s
AUDIGIER Agnès	Procuration à J.-P. Reymond	D'IMPERIO Cédric	X	LAURENT Guy	X	PEREZ CANO Marcel	Procuration à J. Geiguer
BERTHON Patricia	X	FABREGES M France		LHOPITEAU Éric	Absent	REYMOND J. Pierre	X
BONNET Georges	X	FARGIER Gérard	X	MARTIN Nicolas	X	RIEU Dominique	Absente
BOUET Lynda	X	FIALON Dominique	X	MEJEAN Florian	X	ROBERT Karine	X
BOULONI Christian	X	GEIGUER Jacques	X	MORIN Frédéric	X	TERME Annie	X
BRUN Marc	X	GINEVRA Stéphane	X	MOULIN Jackie	X	TESTON Daniel	Absent
CHAPUIS Pierre	X	GUICHARD Cécile	X	NAHAS Sophie	X	VALETTE Alain	X
CONDOR Alain	X	HOUEZT Marion	X	PALLOT Thierry	X	VEYRENC Yves	X

Délibération N° 13.2026

Fiscalité - Taxe GEMAPI - Fixation du produit attendu 2026 :

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, le produit de la taxe GEMAPI est arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre qui se substitue à leurs communes membres pour l'exercice de cette compétence. Aussi, le Président propose de fixer le produit attendu de cette taxe pour l'année 2026.

Il rappelle qu'elle est répartie sur les taxes locales proportionnellement aux recettes que chacune procure aux collectivités. Les services de la DDFiP procèdent au calcul du taux d'imposition à appliquer sur chacune de ces taxes pour atteindre le produit attendu. Ce produit ne peut excéder les besoins de la GEMAPI.

Cette compétence a été confiée par la communauté à l'EPTB du bassin versant de l'Ardèche. La taxe financera les contributions à cet établissement pour l'exercice de cette compétence. Pour l'année 2026, le produit attendu de la taxe GEMAPI est de 61 921.99 € (représentant 75 % de la contribution à l'EPTB de 82 562.66 €).

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 2014-58 du 27.01.2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Arrête le produit de la taxe GEMAPI à 61 921.99 € pour l'année 2026,
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Pour extrait conforme au registre des délibérations, Certifié exécutoire

A Thueyts, le 05 Mars 2026
Le Président,
Cédric D'IMPERIO

